



CAROMB

République Française

Département de Vaucluse

COMMUNE DE CAROMB

REGLEMENT INTERIEUR DU PERIMETRE DU LAC DU PATY

I-Préambule

Le Lac du Paty est situé sur le domaine de la commune de Caromb. C'est un espace naturel sensible qui offre à ses usagers les possibilités les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives dont la baignade, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre préservé.

Le Lac du Paty objet du présent règlement intérieur, comprend l'ensemble des éléments suivants :

- Les routes d'accès
- La zone d'accueil avec des parkings
- La zone de pique-nique
- Les berges et terrains autour du lac
- La zone de baignade délimitée
- La zone de baignade interdite et dangereuse
- Une buvette sur terrain privé doté d'une ligne téléphonique fixe.

Cet espace est soumis à l'interdiction de pénétration dans les massifs forestiers sur décision de la Préfecture de Vaucluse pour risque exceptionnel (à cet effet vous pouvez consulter n° 04.28.31.77.11 ou www.vaucluse.gouv.fr).

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à protéger la faune et la flore, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, la commune de Caromb arrête le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers du lac du Paty.

Le terme usager s'entend de toute personne ou groupe qui entre dans l'aire du lac. La pratique de la pêche est donc soumise à l'ensemble des dispositions du présent règlement, bien qu'elles fassent l'objet de dispositions particulières.

II- Domaine d'application du règlement

Article 2-1 : Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue le site du lac du Paty.

Article 2-2: Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé des agressions de la vie moderne et dans un souci de bien être général.

Article 2-3: Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

III-Dispositions générales

Article 3-1 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature, qu'ils soient causés par eux-mêmes ou par des personnes, des animaux ou des objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3-2 : Outre les dispositions du présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations des personnels de la commune de Caromb et aux lois et règlements intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs.

IV-Baignade

Article 4-1 : En raison de l'inégalité des fonds et de la non-surveillance de l'ensemble du lac, la baignade est autorisée seulement sur la zone identifiée de la passerelle près de la buvette jusqu'à la ligne de flottaison et les panneaux annonçant la fin de la zone autorisée.

La zone entre la ligne de flottaison et le barrage est strictement interdite à la baignade.

Les jours d'ouvertures et horaires sont définis tous les ans et indiqués dans l'arrêté municipal.

V-Utilisation et protection du plan d'eau

Article 5-1 : La pratique de toutes activités nautiques est interdite.

Article 5-2 : Il est formellement interdit de déverser tous déchets solides ou liquides dans les eaux du lac.

VI-Protection du site contre les risques d'incendie

Article 6-1 : L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur l'ensemble des espaces autour du lac du Paty.

Article 6-2 : L'utilisation de feux d'artifice ou d'objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards, lanternes Thaïlandaises, etc.) est interdite.

Article 6-3 : L'utilisation des barbecues fixes et mobiles et des feux à même le sol sont interdits.

VII-Comportement des animaux

Article 7-1 : Dans la zone du lac et ses abords, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 7-2 : Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

Article 7-3 : Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent pas les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

Article 7-4 : Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires compétentes.

Article 7-5 : Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » ou « féroces » doivent être respectés. L'accès des chiens dits de « première catégorie » (chiens d'attaque) et des chiens dits de « seconde catégorie » (chiens de garde et de défense) est interdit.

Article 7-6 : Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques, susceptible de créer un risque sanitaire ou de blessure, de pénétrer dans les eaux du lac du Paty.

Article 7-7 : Les cavaliers sont autorisés à circuler autour du lac en dehors des périodes d'ouverture de la baignade. Ils devront présenter toutes les garanties de sécurité relatives à la pratique des sports équestres sur des domaines ouverts au public.

Article 7-8 : Les différends entre utilisateurs et les animaux relèvent des règles de droit commun. La commune de Caromb ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux domestiques.

VIII-Circulation

Article 8-1 : La circulation des véhicules à moteur, sauf ceux réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements et aux services est interdite au-delà des limites des aires de stationnement.

Article 8-2 : Pour des raisons évidentes de sécurité il est interdit aux piétons et à tous véhicules de circuler ou stationner sur le barrage. Il est formellement interdit d'y accéder en grimpant par les tringleries des commandes des vannes de sécurité de l'ouvrage.

IX-Stationnement des véhicules

Article 9-1 : Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

Article 9-2 : Pour faciliter l'évacuation rapide des parkings, le stationnement doit être effectué en marche arrière.

Article 9-3 : Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de la commune de Caromb ne peut en aucun cas être invoquée en cas de vol ou de dégradation.

Article 9-4 : Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au code de la route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'interventions urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés et signalés comme tel.

Article 9-5 : Tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue par les services de police fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

Article 9-6 : Sur les parcs de stationnement et leurs accès, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicule sont interdits. Il est en outre interdit de procéder à des essais d'accélération, de freinage ou de dérapage, ou de s'adonner à l'apprentissage de la conduite des véhicules.

Article 9-7 : La réglementation du stationnement dans l'espace du lac du Paty relève de la compétence du maire de Caromb détenteur du pouvoir de police sur le domaine public.

X-Camping caravanning et tentes

Article 10-1 : En l'absence d'aires aménagées les camping-cars, les caravanes et l'installation de toile de tentes ne sont pas autorisés.

XI-Comportement de l'ensemble des usagers

11-1 : Règles applicables à l'ensemble des usagers.

Article 11-1-1 : La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers du domaine ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et à la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui

restent destinés à la pratique d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

Article 11-1-2 : Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge.

Article 11-1-3 : Pour le respect du site, de sa salubrité et la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- Déposer dans les poubelles réservées à cet effet les sacs contenant les débris de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif. Si les poubelles sont pleines rapporter vos déchets pour éviter leur dispersion par les animaux ou le vent.
- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses, berges ou plages ne créent pas de gêne aux autres usagers.
- Eviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptible d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers
- Ne pas pratiquer le « naturisme ».

Article 11-1-4 : le lac du Paty doit permettre aux populations de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées. Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine du lac du Paty.

Article 11-1-5 : Pour la tranquillité et la sécurité de tous, il est formellement interdit de boire de l'alcool sur les plages.

Article 11-1-6 : Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site du lac du Paty.

11-2 : Règles applicables aux groupes

Article 11-2-1 : Un groupe au sens du présent règlement est une structure collective de droit administratif, privé ou commercial. Il

possède une personnalité juridique et morale qui utilise les espaces du lac du Paty soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

Article 11-2-2 : Tout rassemblement d'au moins 10 personnes, non apparentées, qu'il s'agisse d'une structure collective ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres le composant. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

11-3 : Interdictions Générales

Afin de garantir la tranquillité des usagers, sont interdits sur le périmètre foncier du site :

- La distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la commune de Caromb a donné son aval ou ceux nécessaires à une meilleure information des usagers.
- Les sondages d'opinion sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation du lac et servir de support aux objectifs de fonctionnement du site.
- La proposition de signatures de pétitions.
- L'affichage de tracts, de propagande ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la commune de Caromb
- La prise de photographies ou de prises de vue à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sans avoir reçu l'autorisation de la commune de Caromb qui, dans ce cas, fixera les modalités pratiques.
- L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées, produits manufacturés ou à toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment enregistrées.

XII-La pêche, protection du milieu aquatique de la faune et de la flore piscicoles

Article 12-1 : Sous réserve d'être titulaire de la carte de pêche annuelle, l'exercice de la pêche à la ligne et des activités s'y rapportant est autorisé selon le règlement de l'association des Pescadous du Paty. La pêche est interdite en juillet et août.

Les pêcheurs veilleront à maintenir de bonnes relations avec les propriétaires privés des parcelles autour du lac.

Article 12-2 : Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur

l'emprise du lac est formellement prohibée.

XIII-Protection de l'environnement et des équipements

Article 13-1 : La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres bioécologiques auxquels ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter. Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Article 13-2 : Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit:

- De déposer des gravats et des déchets de toute nature.
- De grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques.
- De casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou arbustes.
- De graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs d'arbres, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les équipements du lac du Paty.

Fait à Caromb le 30 juillet 2020



Madame le Maire de Caromb

Valérie MICHELIER